

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2014

COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN DÉSHÉRENCE
- (N° 1546)

Retiré

AMENDEMENT

N° CF13

présenté par
M. de Courson et M. Philippe Vigier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 33, ajouter les deux alinéas suivants :

« Le chapitre II du titre 1^{er} du livre IV du code monétaire et financier est complété de la manière suivante :

« IV. - L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle régulièrement la bonne application de l'ensemble des dispositions relatives aux comptes inactifs et aux assurances-vie prévues par la loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence. Elle applique une sanction pécuniaire fixée en fonction de la gravité du manquement. Elle peut assortir la sanction d'une astreinte dont elle fixe le montant et la date d'effet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les constatations de la Cour des Comptes sur l'assurance vie non réclamée ont mis en évidence le manque de réactivité et de sévérité de l'ACPR qui a contribué à la passivité des assureurs. A ce jour, aucune sanction n'a été prononcée.

Il serait malvenu qu'une situation identique se reproduise avec les établissements teneurs des comptes inactifs. C'est la raison pour laquelle il est opportun d'introduire le principe d'un contrôle régulier, qui doit être, en cas de manquement constaté, accompagné d'un régime de sanctions pécuniaires spécifiques, la commission des sanctions de l'ACPR étant habilitée, en application du 7° de l'article L 612-39 du code monétaire et financier à prononcer de telles sanctions et à assortir ces sanctions d'une astreinte.